

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Circulaire N° 787 du 11 juin 2018*Opérations portant sur les devises virtuelles*

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (cf. arrêt *Hedqvist* du 22 octobre 2015 dans l'affaire C-264/14) que l'exonération de la TVA des opérations portant sur les devises prévue à l'article 135, paragraphe 1^{er}, lettre e) de la directive 2006/112/CE (article 44, paragraphe 1^{er}, lettre c), 7^{ème} tiret de la loi TVA) vise non seulement les devises traditionnelles mais également les devises virtuelles (telle que la devise « bitcoin »), dans la mesure où ces devises virtuelles n'ont pas d'autres finalités que celle de moyen de paiement et qu'elles sont acceptées à cet effet par certains opérateurs.

Le Directeur,

